



DOSSIER ARRÊTÉ par délibération du 20/06/2024

4 - Annexes

4C - Documents d'information

4C11 - Dérogation préfectorale à l'article L111-6 sur le secteur Atlanta





Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme dites « amendement Dupont » au titre de la constructibilité interdite le long des grands axes routiers en vue d'un aménagement urbain sur le site d'Atlanta à Toulouse

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu les articles L.111-6 et L.111-10 du code de l'urbanisme relatifs à la constructibilité interdite le long des grands axes routiers ;

Vu l'annulation en date du 20 mai 2021 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) de Toulouse Métropole approuvé par délibération du conseil communautaire du 11 avril 2019 qui engendre l'annulation de l'étude amendement Dupont intégrée au PLUi-H et qui remet en application le recul lié à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme sur le secteur Atlanta sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant dérogation à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme au titre de la constructibilité interdite le long des grands axes routiers en vue d'un aménagement urbain sur l'avenue Atlanta à Toulouse :

Vu le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, approuvé le 27 juin 2013 et dernièrement mis en compatibilité le 23 juin 2022 ;

Vu la demande de Toulouse Métropole de la dérogation au titre de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme en date du 10 novembre 2022 ;

Considérant que l'article L.111-6 du code de l'urbanisme dispose : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »

Considérant toutefois que l'article L.111-10 édicte : « Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée. »

Considérant que le dossier présenté par Toulouse Métropole en vue de la dérogation au titre de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme justifie, notamment, les besoins et les contraintes d'implantation sur le site par les éléments suivants :

- la nécessité de relocaliser plusieurs directions techniques mutualisées de la mairie de Toulouse et de Toulouse Métropole (projet de Technocentre) pour libérer des fonciers stratégiques au centre de Toulouse nécessairesau développement des projets urbains liées à la 3e ligne de métro et de Grand Matabiau Quai d'Oc;
- l'opportunité d'implanter une centrale de production de chaleur renouvelable aux abords de l'A61, avenue d'Atlanta pour alimenter le réseau de chaleur et de froid de Toulouse Grand Matabiau Quais d'Oc;
- la nécessité de conserver les fonciers sous-exploités en centre-ville pour favoriser l'accueil de population dans l'optique d'une gestion économe du sol et d'une meilleure cohérence urbanisme-mobilité.

Considérant l'intérêt pour la commune de Toulouse et Toulouse Métropole de réaliser les équipements projetés ;

Considérant les ambitions en matière de qualité architecturale visées par Toulouse Métropole pour mettre à distance le technocentre du périphérique et réduire ainsi l'impact des nuisances visuelles et celles relatives à la qualité de l'air ;

Considérant le maintien d'un recul par rapport à l'A61 à travers une lisière végétale permettant de faire écran ;

Considérant que le calendrier d'élaboration du nouveau PLUi-H n'est pas compatible avec le calendrier d'instruction des permis de construire de ces projets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne.

Arrête :

- Art.1^{er.}: Est accordée une dérogation permettant l'implantation des constructions et installations, en deçà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme le long de l'A61, au niveau du site Atlanta. Ce périmètre, annexé au présent arrêté, est délimité à l'ouest par l'avenue Atlanta, au nord par la voie de chemin de fer et au sud par la route d'Agde (M112).
- Art. 2. : L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 susvisé est abrogé.
- **Art. 3.**: Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de Toulouse Métropole, compétent en matière de planifaction urbaine, qui procédera à la mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme en vigueur.
- Art. 4.: Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Toulouse Métropole. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par le président de Toulouse Métropole. La mention de cet affichage sera publiée dans la rubrique des annonces légales de la Dépêche du Midi, édition de la Haute-Garonne.
- Art. 5.: Le présent arrêté deviendra exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.
- **Art. 6.:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité visées à l'article 4, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le président de Toulouse Métropole, compétent en matière de planification, le maire de la commune de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

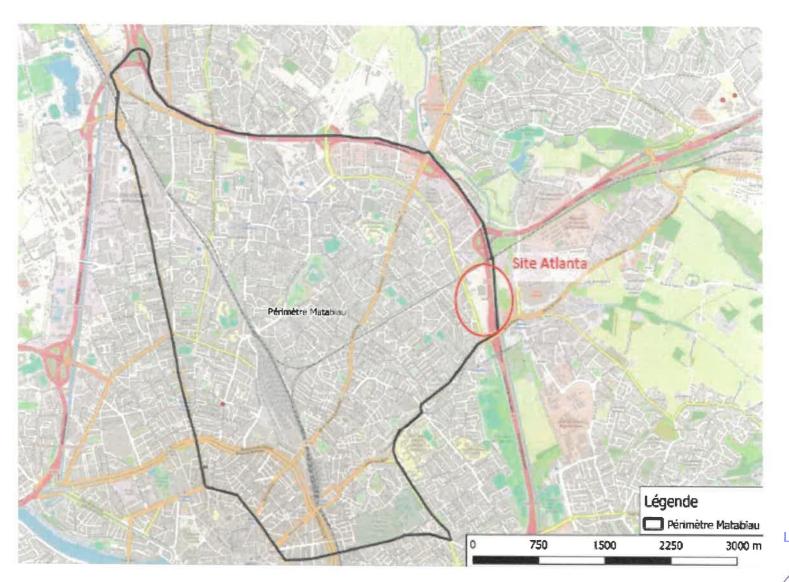
Fait à Toulouse, le

1 6 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation : e secrétaire liénéra

Serge JACOB

Annexe à l'arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme dites « Amendement Dupont » au titre de la constructibilité interdite le long des grands axes routiers en vue d'un aménagement urbain sur le site d'Atlanta à Toulouse



Pour le préfet et par délégation : Le secrétaire général,

Serge JACOB